ARRETE N° 2025-108
REGLEMENTANT LA SONNERIE DES CLOCHES DE L'EGLISE 74140 MASSONGY

Le Maire de la commune de Massongy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 ;
Vu le Code de la santé publique, en particulier l'article R 1334-31 ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 et les articles 50 et 51 du décret du 16 mars 1906 qui prévoient que les sonneries des cloches tant civiles que religieuses sont réglées par arrêté municipal en concertation avec les responsables religieux ;

Considérant la plainte de certains habitants situés à proximité de l'église de Massongy qui ont demandé à suspendre les sonneries des cloches durant la nuit ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin de règlementer l'usage des sonneries des cloches de l'église de Massongy pour assurer le respect de la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1. Les sonneries des cloches de l'église de Massongy seront régies de la façon suivante :

- **Sonnerie des cloches toutes les demi-heures à compter de 5 heures jusqu'à 23 heures inclus**

Article 2 : Cet arrêté sera affiché en Mairie l'Ecole et transmis à :

Madame le Maire de la commune de Massongy,
Monsieur le responsable des services techniques de la commune de Massongy,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
Police pluricommunale de Sciez,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Massongy, le 05 septembre 2025
Le Maire,
Sandrine DETURCHE

MAIRIE DE MASSONGY
74 (Haute-Savoie)

Affiché le 05/09/2025